

Mémoire  
pour une réforme de la DPJ, en trois points,  
en lien avec la réforme du Droit de la famille

Nom de la personne qui a produit le mémoire : Édith Madore  
Adresse complète : 149, rue Poincaré, Longueuil (Québec) J4L 1B2  
Téléphone :514-503-0820  
Adresse courriel : [edithmadore@videotron.ca](mailto:edithmadore@videotron.ca)

Mémoire envoyé par courriel  
en format PDF

6 pages  
(incluant la couverture)

22 juin 2015

## **Une courte présentation de la personne qui soumet le mémoire**

Édith Madore, Ph.D.

Baccalauréat en psychologie des relations humaines (travail d'éducatrice et d'intervenante dans trois organismes) ; maîtrise et doctorat en littérature québécoise ; post-doctorat.

Professeure de littérature à l'université (10 ans) et de français au Ministère de l'Immigration (7 ans) ; éditrice de livres (12 ans) ; auteure de deux livres ; actuellement auteure et prof de français.

Mère de trois enfants, aujourd'hui âgés de 16-21-25 ans.

Un des enfants est suivi par la DPJ depuis juin 2012 (13 à 16 ans).

Statut civil de la mère : divorcée depuis 2002.

## **Une brève explication de l'intérêt pour le sujet**

Dans la foulée d'une réforme prochaine du Droit de la famille (impliquant la protection de l'enfant plutôt que de tenir compte uniquement des anciennes lois du mariage), il s'avère aussi nécessaire d'appliquer une réforme de la DPJ, qu'il faut moderniser selon la société, à l'instar du Droit de la famille.

## **L'exposé des points de vue**

Les trois points abordés seront les suivants :

- 1) le haut roulement de personnel à la DPJ ;
- 2) le conflit d'aliénation parentale (CAP), qui est automatiquement retenu par la DPJ comme motif de signalement à l'intérieur de la problématique « mauvais traitements psychologiques » ;
- 3) le conflit juridique entre les deux tribunaux « Cour supérieure du Québec » et « Tribunal de la Jeunesse du Québec ».

### **Premier sujet : le haut roulement de personnel à la DPJ**

L'incessant roulement de personnel, surtout celui des travailleurs sociaux, nuit à la stabilité des jeunes et ne permet pas aux dossiers de progresser, puisque tout est à recommencer chaque fois avec le nouveau travailleur social assigné au dossier, qui ne connaît pas la famille. Le lien de confiance entre l'enfant et le travailleur social est à rebâtir à chaque nouveau changement de personnel, et il vient un temps où ce lien n'est même plus envisageable pour l'enfant, surtout s'il souffre de troubles psychiatriques ou de comportement, ce qui est très souvent le cas.

De plus, cette désorganisation dans l'affectation du personnel à la DPJ ne permet pas la rigueur dans les interventions, ni la régularité des Plans d'Intervention (PI), qui devraient se faire normalement tous les trois à six mois. Le suivi est chaotique.

Pour ajouter à cette désorganisation, lorsqu'un travailleur social part en vacances, le dossier de l'enfant est confié à l'intervenant de garde à la DPJ, qui ne peut régler aucun problème et, à son retour, le travailleur social est souvent muté.

### **Propositions de pistes d'action :**

- 1) évaluer si l'enfant souffre de troubles anxieux ou d'autres formes de troubles du comportement avant de changer le personnel attaché à lui ;

- 2) déterminer un nombre acceptable de travailleurs sociaux pour chaque enfant soumis à la Protection de la Jeunesse, en prenant en compte que l'enfant aura à s'adapter une nouvelle fois à chaque nouvelle personne (six n'est pas un nombre acceptable, selon l'auteure du présent mémoire)<sup>1</sup> ;
- 3) vérifier la gestion du personnel, les causes de départ du personnel, et y remédier.

**Deuxième sujet : le conflit d'aliénation parentale (CAP), qui est automatiquement retenu par la DPJ comme motif de signalement à l'intérieur de la problématique « mauvais traitements psychologiques »**

Selon le « Bilan des DPJ 2013-2014 », 14% des signalements retenus correspondent à la problématique « mauvais traitements psychologiques », dans laquelle est inclus le conflit d'aliénation parentale. Ce pourcentage équivaut à 11 500 cas d'enfants, sur un total de 82 000 pour la période concernée. (Les résultats divulgués en juin 2015, dans les médias, font état sensiblement des mêmes chiffres, soit 81 000 signalements, et qui impliquent les « mauvais traitements psychologiques » incluant les disputes de parents divorcés lors de la garde partagée. Ces derniers chiffres seront à vérifier dans le rapport annuel 2015.)

Lors d'un divorce qui tourne mal, l'un des deux parents peut choisir de dénoncer l'autre parent à la DPJ pour le punir. Les cabinets d'avocats regorgent de ce type d'exemple. La DPJ se pose alors en arbitre de la famille (mais la différence parentale justifie-t-elle l'arbitrage opéré, de façon arbitraire, par la DPJ ?) et peut choisir d'isoler l'enfant pendant 12 mois dans un Centre jeunesse en réadaptation. Mais l'enfant n'a rien fait : il est la victime de ses parents qui se disputent, et la DPJ en rajoute en l'isolant encore davantage de sa famille, et en brisant encore davantage les liens familiaux, car la DPJ ne s'occupe pas des parents, mais seulement des jeunes, ce qui est un non-sens : le jeune fait partie d'une famille.

Avec ce type de conflit, le jeune ne peut sortir de la DPJ (interne ou externe) avant ses 18 ans, et il n'est pas certain que le CAP soit réglé car, si la DPJ s'incruste dans le conflit parental en l'arbitrant, elle ne dispose pas des outils nécessaires à la résolution du conflit, ne pouvant pas obliger le parent dénigrant à suivre une thérapie ou quoi que ce soit d'autre, par exemple. Ce type d'intervention de la part de la DPJ s'avère nul et ne fait que fragiliser davantage les familles où le CAP sévit.

Comme la DPJ fonctionne uniquement par signalements, les enfants battus non-signalés échappent à l'aide dont ils ont besoin ; en s'acharnant sur les parents divorcés (et pour des résultats nuls), la DPJ investit des fonds publics qui seraient plus utiles ailleurs ; ironiquement, la DPJ se plaignait dans les médias, en 2014, de manquer de fonds.

**Propositions de pistes d'action :**

- 1) les motifs de signalement de la DPJ ne devraient plus inclure le CAP (contenu dans la problématique « mauvais traitements psychologiques »), l'autre parent et son enfant n'ayant pas forcément envie d'être impliqués dans un conflit programmé par l'autre parent, et aidé en cela par la DPJ. La DPJ devrait se retirer des cas de divorce et des conflits d'aliénation parentale relatifs aux divorces, qui sont au nombre de un sur deux au Québec, et laisser cela aux tribunaux civils. Compte tenu de la croissance des divorces au Québec, l'orientation actuelle de la DPJ est-elle la bonne ? ;
- 2) une obligation de résultats dans les interventions de la DPJ pourrait se révéler efficace contre la rétention du jeune jusqu'à ses 18 ans par l'organisme, dans les cas de CAP et autres problématiques. Dans cette optique, il faudrait appliquer rigoureusement les articles de loi (50 et 52) contenus dans le formulaire des mesures volontaires, que les parents doivent signer lorsque le cas de leur enfant est retenu par la DPJ. Voyons ces articles : « Lors d'une intervention en vertu de la présente loi, un enfant ainsi que ses parents doivent obtenir une description des moyens de protection et de réadaptation ainsi que des étapes prévues pour mettre fin à cette intervention. » Cette description n'est pas automatiquement fournie aux

parents, sauf sur demande, et cela peut prendre jusqu'à six mois, tout comme pour l'autre article : « L'entente sur les mesures volontaires doit contenir les mesures les plus appropriées pour mettre fin à la situation qui compromet la sécurité ou le développement de l'enfant et pour éviter qu'elle ne se reproduise. »<sup>2</sup> Comment juger de l'efficacité d'une intervention, si les articles de loi prônés ne sont pas respectés, ou avec de longs délais ? De quelles mesures d'évaluation pertinentes la DPJ dispose-t-elle alors pour décider de fermer ou non un dossier ?

17 janvier 2016 N. B. Au deuxième sujet de mon mémoire, j'ajouterai une troisième proposition de pistes d'action : la création d'un bureau de médiation familiale pour les cas d'aliénation parentale, en remplacement de la DPJ dans les dossiers des parents divorcés. Cette mesure permettrait l'arrêt de la judiciarisation des familles et aussi la préservation de ses valeurs et de son identité, au lieu d'une destruction du tissu familial par l'isolement du jeune dans un établissement de réadaptation ou un foyer de groupe.

### Troisième sujet : le conflit juridique entre les deux tribunaux « Cour supérieure du Québec » et « Tribunal de la Jeunesse du Québec »

La DPJ invalide les jugements (pourtant légaux) de la Cour supérieure du Québec. La DPJ ne fait qu'envenimer les choses entre les parents divorcés ; sans elle, l'autre parent respecterait tout simplement le jugement de la Cour supérieure du Québec (droits d'accès à l'enfant, pension alimentaire, etc.) au lieu de se plaindre à la DPJ. Cette situation engendre de nombreux problèmes juridiques au Québec pour les couples divorcés. La Cour supérieure du Québec est en effet invalidée par le Tribunal de la Jeunesse, car son jugement tombe en désuétude tout le long de la prise en charge par la DPJ, ce qui est un non-sens très difficile et très coûteux à gérer pour les parents, car ils doivent se présenter aux deux Cours, aux deux tribunaux, lorsque l'un des parents intente des poursuites contre l'autre parent.<sup>3</sup> Il s'agit de non-respect de jugements légaux acquis à la Cour supérieure du Québec par les parents, et à fort prix.

Aussi, un problème d'attitude du personnel de la DPJ découle de la loi qui rend les jugements du Tribunal de la Jeunesse supérieurs à tous les autres, cette même loi par laquelle les parents sont dépouillés de toute leur autorité parentale au profit de la DPJ, qui leur dicte quoi faire. Les travailleurs sociaux sont investis d'un pouvoir énorme, propice à l'abus. La Charte des droits et libertés Québec/Canada est ouvertement et clairement bafouée, de la bouche même des supérieurs de ces travailleurs sociaux.<sup>4</sup>

#### Propositions de pistes d'action :

- 1) il faudrait que les jugements acquis dans d'autres tribunaux que le Tribunal de la Jeunesse conservent leur légalité, et qu'on les fasse correspondre harmonieusement, de façon à éliminer toute ambiguïté, en faisant en sorte que chaque tribunal ait son domaine de juridiction. Il faut aussi examiner d'autres pistes, car l'auteur du présent mémoire n'est pas juriste. Mais l'idée actuelle de promouvoir un jugement du Tribunal de la Jeunesse au détriment du jugement (valide) d'une autre Cour de justice apparaît inacceptable ;
- 2) il faudrait que la Charte des droits et libertés de la personne Québec/Canada s'applique aux jeunes et aux parents retenus par la DPJ, de toute urgence. Par exemple, une mère qui est victime du CAP, et qui a toujours bien pris soin de son enfant, n'a pas à se faire visiter de force, à toute heure du jour, par l'éducateur ou le travailleur social, ni à se faire manquer de respect par les travailleurs sociaux de la DPJ, concernant sa vie privée (ex. : des rendez-vous toujours imposés sur ses heures de travail) ;
- 3) dans la mesure du possible, les parents devraient élever eux-mêmes leurs enfants et

conserver leur autorité parentale (la DPJ devrait éviter le dangereux rapprochement avec les pensionnats autochtones) ;

- 4) de façon plus générale, une approche systémique visant à inclure le jeune dans sa famille devrait être privilégiée pour toutes les problématiques. La Direction de la Protection de la Jeunesse devrait se transformer en Direction de la Protection de la Famille et inclure tous les membres de la famille dans sa résolution des conflits au lieu de remettre toutes les décisions sur les épaules du seul jeune. Les temps ont changé depuis la fondation de la DPJ, il y a environ 40 ans, et il faut désormais que les services sociaux s'adaptent à toute la famille, car les problématiques sont TOUJOURS familiales et très complexes (impliquant même des mères battues), et la DPJ s'en sort mal en voulant fermer les yeux sur la famille.

### **Tout autre commentaire d'intérêt lié au sujet**

Ce mémoire a été envoyé à huit instances, dans le but de sensibiliser ses membres à trois des problèmes inhérents au fonctionnement actuel de la DPJ et dans le but d'amorcer une réforme de la DPJ en ces trois premiers points :

- Ministre de la famille : Madame Francine Charbonneau ;
- Ministre de la santé : Monsieur Gaëtan Barrette ;
- Ministre de la justice : Madame Stéphanie Vallée ;
- Député de Longueuil : Monsieur Bernard Drainville ;
- Conseil du statut de la femme : Madame Julie Miville-Deschênes ;

Commission des Droits de la personne ;

- (Commissaire aux plaintes de la DPJ : envoi d'une plainte en trois motifs, 7 janvier 2015, 26 mars 2015 ; réception d'un appel du Commissaire le 17 juin 2015 dans le but de régler la plainte, traitement en cours)

- (Protecteur du citoyen du Québec : envoi d'une plainte en trois motifs, 8 mars 2015, 27 mai 2015 ; dossier fermé le 18 juin 2015, car le Commissaire DPJ traite actuellement la plainte)

### **Conclusion**

L'auteure du présent mémoire souhaite apporter sa réflexion pour une amélioration des services sociaux et pour une réforme salubre de la DPJ, pour les jeunes et leurs parents.

Une Protection de la jeunesse vers une Protection de la famille ; l'abolition du CAP dans les cas de divorces comme motif de rétention des dossiers ; la réduction du haut roulement de personnel ; et des Cours de justice qui rendent des jugements toujours valides seront un premier pas vers une grande amélioration des services sociaux rendus à toute la famille, dans sa globalité et dans sa complexité.

Enfin, l'auteure du présent mémoire souhaite de tout coeur outiller les parents démunis face à la DPJ.

### **SOURCES**

- « Bilan des DPJ 2013-2014 » (site Internet) ;
- médias (radio, télé) 2014, 2015 ;
- expérience vécue pendant trois ans ;
- aucun nom n'est cité dans ce mémoire, mais les pièces justificatives des sujets abordés sont disponibles (PI, lettres, etc.).

## **NOTES – JUSTIFICATION DES POSITIONS**

(Les notes qui relèvent du témoignage personnel peuvent être enlevées du présent mémoire, vous y êtes autorisés.)

<sup>1</sup> L'auteure du présent mémoire cite en exemple le cas de son enfant qui, en deux ans et quelques mois, a changé six fois de travailleurs sociaux (au lieu d'une seule personne) et quatre fois d'éducateurs (au lieu de deux : un en Centre jeunesse réadaptation et un à la DPJ), ce qui fait une moyenne inacceptable d'un nouvel employé au dossier tous les 3 mois, et ce qui nous mène à 10 intervenants, au lieu de trois pour un seul enfant.

<sup>2</sup> Formulaire indiquant que des mesures volontaires sont prises entre la DPJ et les parents.

<sup>3</sup> Le quatrième travailleur social affecté au dossier de l'enfant de l'auteure du présent mémoire lui a affirmé candidement que, lorsque la DPJ se retire, le jugement de la Cour supérieure « redevient valide » et « qu'ils ne le jettent pas aux poubelles (sic) ». (verbatim)

<sup>4</sup> Par exemple, la supérieure d'une cinquième travailleuse sociale au dossier a affirmé au téléphone à l'auteure du présent mémoire que la Charte des droits et libertés était suspendue pour les parents et les jeunes pendant toute la durée d'un dossier actif à la DPJ (vie privée, demeure inviolable, etc.) Espérons que cette information soit fausse.